John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
40.1

LETTRES PATENTES

DU ROI,

QUI déſignent & fixent les Provinces auxquelles ſeront attachés differens Villages & lieux cédés au Roi par la convention d'échange conclue en 1769, entre Sa Majeſté & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, les Juriſdictions auxquelles ils reſſortiront, & ceux des droits des Fermes qu'ils devront ſupporter.

Données à Compiegne le 6 Août 1773.

Regiſtrées en Parlement le 30 Août ſuivant.

LOUIS, par par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. La convention d'échange du ſeize Mai mil ſept cent ſoixante-neuf, paſſée avec notre très-chere & amée ſœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, a, par ſes Articles XVIII, XXI & XXII, réuni à notre Royaume, Raville, Baunay, Vaudoncourt, Helſdorff, Brouch, Hallerengen, Bambederdoff, avec toutes les appartenances & dépendances & annexes,

Gauderen, Beyren, Saint-Jean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la Petite Flaſſigny, Villers-le-Rond, Cous-la-Grandville, Memany ou Neufmanil, la Cenſe-des-Hayes, nommée communément la Cenſe Domaniale. Borchemont, ſituée près des Hargnies; Villecloye, Bazeille & Vellonne; de ces Villages, les uns ſont enclavés dans le Territoire de la Lorraine & des trois Evêchés; d'autres ſont contigus à la Champagne; il s'agit de fixer auxquelles de ces Provinces ils devront être attachés. En expliquant nos intentions ſur cet objet, Nous déterminerons en même-tems les Juriſdictions auxquelles chacun d'eux reſſortira, & ceux des droits de nos Fermes qu'il devra ſupporter. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné par ces préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons à notre Province de Lorraine, Raville, Baunay, Vaudoncourt, Helſdorff, Brouch, Hallerengen & Bambederſdorff, aux trois Evêchés; Gauderen, Beyren, Saint-Jean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la Petite Flaſſigny, Villers-le-Rond, la Cenſe-des-Hayes, nommée communément la Cenſe d'Orchemont, ſituée près de Hargnies, Villecloye, Bazeille, Velonne; à la Champagne, Cous-la-Grandville & Neufmanil.

II.

VOULONS que quant aux droits de nos Fermes, leſdits Villages ſoient aſſujettis aux mêmes impoſitions, preſtation &

police que nos autres Sujets de Lorraine, trois Evêchés & Champagne, chacun en droit ſoi, ſans aucune diſtinction; reglons qu'à l'égard de la Gabelle, ils s'approviſionneront de tout le ſel dont ils auront beſoin pour leur conſommation, en groſſes & menues ſalaiſons, en la forme & maniere preſcrite par les Réglemens; ſçavoir, tous ceux affectés à la Lorraine, au magazin de Saint-Avold, Saint-Jean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la Petite Flaſſigny, Villers-le-Rond, & la Cenſe-des-Hayes, au magazin de Marville, Villecloye, Bazeille & Velonne, au magazin de Montmedy, & Cous-la-Grandville & Neufmanil, au magazin de Mezieres.

III.

ORDONNONS que ces Villages reſſortiront; ſçavoir, ceux réunis à la Lorraine, pour premiere inſtance & dans les affaires, tant ordinaires que relatives à la Ferme du Tabac des Traites foraines & des autres droits dont les conteſtations ſe portent en premiere inſtance devant les Juges ordinaires, au Bailliage de Boulay; en cauſe d'appel pour les affaires ordinaires la Cour Souveraine de Nancy, & pour celles des Fermes, en la Chambre des Comptes de la même Ville: Que pour la partie des Gabelles, les droits de Sceau & autres droits dont la connoiſſance eſt attribuée à notre Chambre des Comptes, à l'excluſion de tous autres Juges, les inſtances ſe porteront nuement en notre Chambre des Comptes, pour y être jugées en dernier reſſort: Que ceux des trois Evêchés ſeront ſoumis pour premiere inſtance & dans les affaires ordinaires; ſçavoir, Gauderen & Beyern, au Bailliage de Thionville, Saint-Jean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la Petite Flaſſigny, Villers-le-Rond & la Cenſe-des-Hayes,

à la Prévôté de Marville ; Villecloye, Bazeille & Velonne, à celle de Montmedy : Pour la cauſe d'appel à notredite Cour Souveraine de Nancy, dans les affaires des Fermes pour premiere inſtance, & pour la partie du Tabac, Gauderen & Beyern, à la Juriſdiction des Traites de Metz ; Saint-Jean devant Marville, & toutes autres en celle des Traites de Verdun, en cauſe d'appel à notredite Chambre des Comptes de Nancy ; maintenant & validant en tant que de beſoin l'attribution des fraudes & contraventions des Gabelles précédemment accordée à notre Commiſſaire départi en la Généralité de Metz, à la charge de l'appel en notre Conſeil. Statuons que toutes leſdites fraudes & contraventions qui ſeront conſtatées dans ces Villages, ſeront portées par devant lui ; *enfin Cous-la-Grandville & Neufmanil reſſortiront en premiere inſtance & pour les affaires ordinaires ; le premier, au Bailliage de Villers-la-Montagne ; & le ſecond, en la Prévôté de Mezieres ;* pour celles des Fermes, c'eſt-à-dire, celles de Tabac, Gabelles & Traites, en la Juriſdiction des Traites de Sedan & Rocroy, ſéante audit Mezieres ; en cauſe d'appel pour les unes & les autres en notre Conſeil ſupérieur établi à Châlons.

IV.

ENJOIGNONS aux Habitans de tous leſdits Villages indiſtinctement, de renvoyer à l'étranger, dans la huitaine du jour de l'enregiſtrement des préſentes, les Sels & Tabac qui peuvent leur reſter en proviſions, & généralement toutes autres marchandiſes prohibées ; voulons que cette huitaine révolue, les Employés de nos Fermes faſſent dans les Villages les viſites & perquiſitions néceſſaires, procédent à la ſaiſie des faux Sels, Tabac & autres marchandiſes prohibées qu'ils y

trouveront, & que les contrevenans ſoient condamnés aux peines portées par les Réglemens.

V.

N'ENTENDONS déroger par les Articles précédens, à l'attribution qui eſt accordée à nos Commiſſaires départis dans les Généralités de Metz & de Champagne, des conteſtations concernant les droits de Contrôle, inſinuation, centieme denier, petit ſcel, amortiſſement, nouveaux acquêts, franc-fief & autres droits y joints, circonſtances & dépendances, ni à celle que nous avons pareillement accordée à notre Commiſſaire départi de la Province de Lorraine, des conteſtations ſur les droits d'amortiſſement, nouveaux acquêts & franc-fief; voulons qu'en conſéquence deſdites attributions, dans leſquelles nous les avons, en tant que de beſoin, maintenus & confirmés, ils connoiſſent chacun en droit ſoi, en la forme & maniere accoutumée, des conteſtations qui ſurviendront dans leſdits lieux, à l'occaſion deſdits droits, circonſtances & dépendances, ſauf l'appel en notre Conſeil.

V I.

VOULONS que dans les lieux qui ſont réunis à la Lorraine, tous contrats de mariage, d'acquêr, d'échange, tranſactions, partages, ſubſtitutions, donations entrevifs, & autres actes tranſlatifs de propriété ou d'uſufruit de biens immeubles, ſoient paſſés devant Notaires; faiſant défenſes à toutes perſonnes de les faire ſous ſignature privée, ni dans quelqu'autre forme que ce puiſſe être; le tout en conformité des Ordonnances, Edits & autres Réglemens de Lorraine, & ſous les peines y portées.

VII.

FAISONS pareillement défenſes à tous Juges, Greffiers, Subſtituts de nos Procureurs Généraux & Procureurs d'Offices des Seigneurs; Avocats, Procureurs, Officiers Municipaux, Maires, Syndics, Huiſſiers, Sergens de Juſtice deſdits lieux réunis à la Lorraine, de recevoir ni paſſer aucuns actes tranſlatifs de propriété d'immeubles, ni aucuns autres contrats réels, perpétuels, temporels, perſonnels ou mixtes, qui ſeront de nature à être faits pardevant Notaires, ſous les peines prononcées par leſdits Ordonnances, Edits & autres Réglemens de Lorraine, tant contre leſdits Officiers, que contre les Parties contractantes.

VIII.

LES Maires, Greffiers & autres Gens de Juſtice deſdits lieux, qui ont reçu juſqu'à ce jour des actes & contrats de la nature de ceux rappellés en l'Article précédent, ſeront tenus de remettre dans un mois, du jour de l'enregiſtrement des préſentes, les liaſſes & minutes des actes, ſans aucunes excepter; enſemble leurs Répertoires, entre les mains du Doyen des Notaires établis près le Bailliage, dans le reſſort duquel leſdits lieux ſe trouvent compris, leſquels s'en chargeront par inventaire, à peine de vingt-quatre livres d'amende par chacun jour de retard.

IX.

LES Domaines & droits domaniaux à nous appartenans dans les lieux ci-deſſus réunis, ſeront régis par Julien Alaterre, adjudicataire actuel de nos Fermes générales, que nous avons

commis & commettons à cet effet, à la charge par lui, de compter à notre profit de leur produit, outre & par-deſſus le prix de ſon bail, ainſi & de la maniere qui ſera par nous ordonnée ; voulons en conſéquence que ledit Adjudicataire ſe mette en poſſeſſion deſdits Domaines & droits domaniaux, & faſſe compter tous les Fermiers & Régiſſeurs & autres, à compter du jour que la jouiſſance nous en a été cédée, l'autoriſant à entretenir ou à réſilier les baux qui peuvent avoir été faits de tout ou partie deſdits biens, à en paſſer de nouveaux & à faire généralement tout ce qui ſera néceſſaire pour notre plus grand avantage ; & pour faciliter la régie & exploitation deſdits Domaines & droits domaniaux, ordonnons que les Maires, Habitans & Communautés deſdits lieux réunis, ſeront tenus, chacun en droit ſoi, de remettre audit adjudicataire, ſes commis & prépoſés, des déclarations détaillées & circonſtanciées & duement atteſtées de tous les Domaines & droits domaniaux qui nous appartiennent, à peine de demeurer perſonnellement reſponſables des produits & revenus dont nous pourrions ci-après nous trouver privés par l'inſolvabilité de ceux qui détiennent leſdits Domaines & droits domaniaux, ou par toute autre cauſe. Voulons auſſi qu'il ſoit inceſſamment procédé, ſi fait n'a été par l'inſpecteur des bâtimens de nos Domaines, à la viſite des bâtimens dépendans deſdits Domaines, dont il ſera dreſſé des procès-verbaux en bonne forme, leſquels ſeront envoyés au Sieur Contrôleur Général de nos Finances, pour être enſuite par nous ordonné ce qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur orme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits,

Déclarations, Arrêts, Réglemens, Coutumes, Priviléges, uſages & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Compiegne le ſixieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-treize, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, MONTEYNARD. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du Reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & auſſi copies collationnées envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Août mil ſept cent ſoixante-treize.

Signé, VANDIVE.

Collationné par Nous Chevalier, Conſeiller-Secrétaire du Roi, ſon Protonotaire, & Greffier en chef Civil de ſa Cour de Parlement.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.*